

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n°AG/PM/2022/12

**Réglementation de la circulation et du stationnement en période estivale –
Utilisation des bornes rétractables.**

Arrêté n°11/2024

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ; R.417-10 à R.417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,

Vu l'arrêté municipal n°AG/PM/2022/12 en date du 14 juin 2022,

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement en période estivale soit du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année,

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des usagers de se déplacer dans des conditions optimales de sécurité en période estivale, compte tenu de l'intensité de la circulation et de l'afflux des touristes,

Considérant que l'instauration de macarons résidentiels est de nature à remédier sensiblement aux difficultés rencontrées en période touristique,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires,

Arrêté n°11/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé avec un dispositif de bornes escamotables et de macarons de façon à remédier aux difficultés rencontrées en période touristique, dans les rues suivantes :

- Place du portail Neuf
- Rue Saint Laurent
- Leï Barri
- Place de l'église
- Parking des Iles d'Or
- Place de la Mairie

Article 2 : Circulation

De jour comme de nuit, la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur sur la Place du Portail Neuf, rue Leï Barri, rue Saint Laurent, rue Centrale, Place de la Mairie.

A l'exception des véhicules de secours, d'urgence, des sapeurs-pompiers et de la police ainsi qu'aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et aux habitants munis du macaron autorisant l'accès.

Article 3 : Stationnement

De jour comme de nuit, le stationnement sera interdit à tous véhicules à moteur sur la Place du Portail Neuf, rue Leï Barri, rue Saint Laurent, Place l'Eglise, rue Centrale, Place de la Mairie, Place des Iles d'Or et Aire de Loisirs l'exception des véhicules de secours, d'urgence, des sapeurs-pompiers et de la police ainsi qu'aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et aux habitants munis du macaron leur permettant l'accès.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions mentionnées aux articles 1 à 3, des macarons spécifiques seront attribués :

- Aux voyageurs séjournant au cœur du village, pour y stationner durant maximum 15 minutes entre 09h00 et 18h00, sans gêner à la circulation.
- Aux habitants pour stationner durant 15 minutes maximum au cœur du village entre 09h00 et 18h00 ainsi que d'y stationner en continu de 18h00 à 09h00.
- Aux habitants demeurant dans les logements situés place des Iles d'Or, pour stationner sur les emplacements prévus à cet effet.
- Aux saisonniers travaillant pour la restauration du village, pour se stationner à partir de 17h00 sur l'Aire de Loisirs.

Article 5 :

A l'occasion de certaines manifestations culturelles, sportives, commerciales, en raison de travaux ou pour tout autre motif lié à des impératifs de sécurité, les autorisations de circulation et de stationnement prévues pour les riverains pourront être suspendues et de fait les bornes escamotables pourront rester relevées, interdisant l'accès à la zone citée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Le macaron est octroyé pour la période mentionnée à l'article 1, à raison d'un seul véhicule par foyer, sur présentation d'une pièce d'identité, du dernier avis de la taxe foncière et du certificat d'immatriculation du véhicule.

Celui-ci devra être apposé à l'intérieur du véhicule, visible de l'extérieur. Il n'entraînera en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces véhicules pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément avec l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame le Maire de la commune de Gassin, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Tropez, Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint Tropez, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Sous-Préfecture

le : 16 AVR. 2024

Publié par voie électronique
sur le site internet

le : 16 AVR. 2024

et/ou

Notifié le :

Fait à Gassin le 11 avril 2024

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

